



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION À UN CONSEILLER MUNICIPAL, ALAIN PICQUENOT

Arrêté n° 2026/17

Le Maire de la commune de Gassin (Var)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Dans le cadre d'une bonne administration de l'activité communale, il convient de déléguer la fonction d'assister aux visites de sécurité et d'accessibilité relatives aux Etablissements recevant du public (ERP) à **Monsieur Alain PICQUENOT**, Conseiller municipal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 mars 2026, **Monsieur Alain PICQUENOT**, Conseiller municipal, est délégué aux visites périodiques en matière de sécurité et accessibilité, visites avant ouverture au public des Etablissements recevant du public (ERP).

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain PICQUENOT**, pour participer, donner des avis, prendre toute décision et signer tous documents à la suite des visites en lien avec les commissions d'arrondissement, sous-commissions départementales de sécurité et accessibilité, relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Article 3 : La signature par **Monsieur Alain PICQUENOT**, des pièces et actes afférents à ces domaines devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de GASSIN, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le préfet du département et notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception et sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).

Notifié à le :

Signature de l'intéressé

Alain PICQUENOT

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 31/03/2026

Notifié le :



Fait à Gassin, le 30 mars 2026

Le Maire,

Anne-Marie WANIART